



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT - 2014 - n° 573

**Arrêté Municipal Permanent portant interdiction de baignade au plan d'eau de la ville Gaudu.**

**Le maire de LAMBALLE(Côtes d'Armor),**

Considérant que le plan d'eau de la ville Gaudu n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 et suivants

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

### ARRETE

**Article 1 :** **INTERDICTION DE BAIGNADE**

Le plan d'eau de la ville Gaudu est interdit à la baignade.

**Article 2:** Une signalisation de type réglementaire matérialisant les prescriptions arrêtées à l'article 1 est mise en place par les agents du service technique afin d'informer le public ayant accès au plan d'eau. Cet affichage sera complété par une information municipale aux différents points d'accès du plan d'eau.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5:** Le Maire de la commune de LAMBALLE, Le Directeur Général des services de la Ville de Lamballe, le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lamballe, le Commandant de la gendarmerie et le Chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lamballe, le dix sept juillet deux mille quatorze

Loïc CAURET,

Maire de la Ville de Lamballe



certifié exécutoire par le Maire, et  
le Président de Lamballe Communauté, le  
compte tenu :  
de la notification à l'intéressé, le  
de l'affichage, le  
De la transmission en Préfecture, le



18/07/2014

18/07/2014

18/07/2014

18/07/2014